

Services Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux
et de l'Environnement
11 Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le 10 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SCEA CARPENTIER

Le Grand Quévremont
76850 Val-de-Scie

Code AIOT : 0057601281

1) Contexte - Plan pluriannuel de contrôle

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2023 dans l'établissement SCEA CARPENTIER implanté Le Grand Quévremont 76850 Val-de-Scie. L'inspection a été annoncée le 18/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA CARPENTIER
- Le Grand Quévremont 76850 Val-de-Scie
- Code AIOT : 0057601281
- Régime : Enregistrement

Inspection de l'exploitation :

- bureau
- nouveau bâtiment d'engraissement
- fabrique d'aliments à la ferme
- réserve incendie de 250 m³
- stockage fourrages
- stockage céréales
- réfectoire
- bac équarissage

Observations :

- le plan de lutte contre les nuisibles a été présenté
- le dextel avant et après projet a été présenté
- le couloir du nouveau bâtiment est pourvu de 4 extincteurs
- le bureau est équipé d'une armoire électrique et est pourvu d'un extincteur
- le bureau du local de fabrication des aliments à la ferme est équipé d'une armoire électrique et est pourvu d'un extincteur
- le bac à équarissage est sur une dalle béton

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les consignes ne sont pas affichées dans le bureau et le réfectoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème : Élevage, Affichage des consignes
Prescription contrôlée : <i>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</i> <i>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</i> <i>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</i> <i>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</i> <i>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;</i> <i>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</i>
Constats : Les consignes ne sont pas affichées dans le bureau et le réfectoire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet